

COUR SUPÉRIEURE

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE SAINT-MAURICE

N^o : 410-11-002313-136

DATE : 8 avril 2014

SOUS LA PRÉSIDENTE DE : L'HONORABLE RAYMOND W. PRONOVOST, J.C.S.

**DANS L'AFFAIRE DE LA LOI SUR LES ARRANGEMENTS AVEC LES
CRÉANCIERS DES COMPAGNIES, L.R.C. (1985), CH. C-36, EN SA VERSION
MODIFIÉE :**

CHARLES MORISSETTE INC.

Débitrice-requérante

et

MALLETTE SYNDICS ET GESTIONNAIRES INC.

Contrôleur

JUGEMENT

[1] Il s'agit d'une requête en homologation du plan d'arrangement amendé. Le 12 novembre 2013, le Tribunal a émis une ordonnance initiale présentée par la débitrice requérante au terme de l'article 11 de la *Loi sur les arrangements avec les créanciers des compagnies*¹. Cette ordonnance a été prolongée à quelques occasions.

[2] L'assemblée des créanciers s'est tenue le 2 avril 2014. À cette date, le plan d'arrangement R-1 a été déposé et le procès-verbal de ladite assemblée (R-2) indique

¹ Ci-après appelée « LACC ».

que la majorité statutaire a été atteinte dans chacune des catégories soit les créanciers garantis, les créanciers cautionnés et les créanciers non garantis.

[3] Le plan d'arrangement amendé prévoit un montant de 300 000 \$ pour les créanciers non garantis que l'actionnaire principal de la débitrice s'engage à verser. Les créanciers garantis seront payés à 100 %. Quant aux créanciers cautionnés, ceux-ci seront payés à raison de 85 %. Les montants d'argent seront fournis par la caution pour permettre au contrôleur d'effectuer le paiement.

[4] Ce plan d'arrangement amendé prévoit la libération de la caution à la suite desdits paiements.

[5] Le 13 février 2014, le soussigné avait rejeté une requête en modification de l'ordonnance qui demandait au tribunal d'annuler la clause qui suspendait les procédures contre la caution. Dans ce jugement, le soussigné mentionnait que la jurisprudence majoritaire permettait que les plans d'arrangement puissent permettre de libérer la caution, à condition que celle-ci ait contribué d'une façon importante au plan de relance.

[6] Lors de son témoignage, le contrôleur a affirmé que la participation de la caution dans le déroulement du présent dossier était essentielle. Durant tout le processus, la caution a laissé le contrôleur utiliser les comptes recevables qu'elle avait en garantie. À la fin de l'exercice, la caution demeurera avec un découvert de 300 000 \$ à 400 000 \$ qu'elle tentera de récupérer au fil des opérations de la débitrice.

[7] De plus, durant les opérations, la caution a continué à émettre des cautionnements pour les contrats, entre autres de déneigement. Il soumet que dans la semaine suivant l'audition, le contrôleur ainsi que le président de la débitrice, monsieur Gilles Morissette, se rendront au bureau de la caution pour planifier leurs relations futures.

[8] En plaidoirie, le procureur de la débitrice souligne que le plan d'arrangement satisfait les critères établis par le juge Campbell². De plus, il soutient que durant le processus, la caution a réglé de gré à gré plusieurs dossiers de créanciers cautionnés.

[9] Il demeure trois dossiers litigieux avec des créanciers cautionnés, mais ceux-ci sont en négociations. Les trois ont déposé un appel de la décision de rejet de la réclamation par le contrôleur.

[10] **CONSIDÉRANT** que le plan d'arrangement amendé proposé a été adopté en forte majorité par les différents groupes de créanciers;

[11] **CONSIDÉRANT** que sans l'implication de la caution, aucun plan d'arrangement n'aurait pu être déposé;

² [2008] CanLII 27820 (ON S.C.).

[12] **CONSIDÉRANT** que sans ce plan d'arrangement amendé, les créanciers non garantis n'auraient à peu près rien récupéré;

[13] **CONSIDÉRANT** que les créanciers cautionnés participent au plan d'arrangement en acceptant seulement 85 % de leur créance cautionnée;

[14] **CONSIDÉRANT** l'effort financier du seul actionnaire de la débitrice, monsieur Gilles Morissette, de la caution, des créanciers cautionnés et des créanciers ordinaires;

POUR CES MOTIFS, LE TRIBUNAL :

[15] **ACCUEILLE** la requête en homologation du plan d'arrangement amendé;

[16] **DISPENSE** le contrôleur de la signification de la requête et de tout avis de présentation autre que celui déjà transmis;

[17] **PROROGÉ** la période de suspension des procédures, tel que défini dans l'ordonnance initiale, à l'égard de Charles Morissette inc. et de la caution Intact, jusqu'à la date de prise d'effet prévue au plan;

[18] **DÉCLARE** que la charge du prêteur temporaire pourra être mise en place conformément à l'ordonnance initiale et maintenue à ce titre jusqu'au dépôt par le contrôleur de son certificat d'exécution intégrale du plan amendé;

[19] **HOMOLOGUE** le plan de transaction et d'arrangement amendé daté du 3 avril 2014, approuvé par la majorité requise par chacune des catégories qui y sont prévues à toutes fins que de droit;

[20] **ORDONNE** l'exécution provisoire du jugement à intervenir nonobstant appel et sans caution;



RAYMOND W. PRONOVOST, J.C.S.

Me Nicolas Gagné
Gravel, Bernier, avocats
Procureur de la débitrice-requérante

Me Jean-Éric Guindon
Bélanger, Sauvé, avocats
Procureur de Les Gestions N.A. Carrier inc. et
Les Glissières Desbiens inc.

Me Me Yaël Lachkar
Borden, Ladner, avocats
Procureur de Sintra inc.

Date d'audience : 4 avril 2014